



Arrêté n° 2023/ICPE/368 portant levée de la mise en demeure du 2 décembre 2019 prise à l'encontre de la société GUILBAULT CESBRON au Loroux-Bottereau

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000/ICPE/71 délivré le 2 mai 2000 à la Société GUILBAULT-CESBRON pour l'exploitation d'une unité de travail du bois sur le territoire de la commune de La Boissière du Doré, route d'Ancenis, concernant notamment les rubriques 2410, 1523 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6.4 concernant les niveaux acoustiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2007/ICPE/159 délivré le 24 septembre 2007 renforçant les prescriptions à appliquer aux installations suite à leur extension ;

VU le rapport de mesures de bruit du BUREAU-VERITAS référencé n°797 606/8205524/1/1 daté du 19 août 2019 mettant en évidence que les émissions sonores du site de la société GUILBAULT-CESBRON ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté de mise en demeure 2019/ICPE/323 en date du 2 décembre 2019 concernant la société GUILBAULT CESBRON à La Boissière du Doré ;

VU le rapport de visite l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2023 et le courrier proposant la levée de la mise en demeure du 2 décembre 2019 ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/323 en date du 2 décembre 2019 par lequel la société GUILBAULT CESBRON a été mise en demeure sur la commune du La Boissière du Doré.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

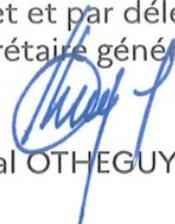
Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du La Boissière du Doré.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 octobre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY